

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice



**OBSERVATOIRE NATIONAL DU FONCIER AU
BURKINA FASO
(ONF-BF)**

REGLEMENT INTERIEUR

Juillet 2014

Chapitre 1. Adhésion à l'ONF-BF

Article 1. Conditions d'adhésion

Peuvent être membres de l'ONF-BF, les structures de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les acteurs du secteur privé répondant aux critères suivants :

- justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans la conduite des activités dans le domaine du foncier ou en lien avec ce dernier ;
- adhérer aux dispositions des Statuts et du règlement intérieur de l'ONF-BF, s'engager à les respecter et à contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Les personnes morales de droit privé doivent en outre être officiellement reconnues.

Article 2. Procédures d'adhésion

Les demandes écrites d'adhésion des membres sont adressées au Président du Conseil d'administration.

L'adhésion est prononcée par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La décision écrite de l'Assemblée générale est transmise à l'intéressé au plus tard dans un délai de trente jours à compter de son adoption.

Article 3. Effectivité de l'adhésion

L'adhésion ne devient effective qu'après le versement des droits d'adhésion.

Article 4. Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à l'ONF-BF sont fixés à Cinquante mille (50 000) F CFA.

Chapitre 2. Droits et obligations des membres

Article 5. Droits des membres

Les droits suivants sont reconnus aux membres de l'ONF-BF à jour de leurs cotisations :

- le droit de participation aux activités de l'ONF-BF et la prise de parole au sein de ses organes ;
- le droit de vote ;

- le droit à l'information sur le fonctionnement de l'ONF-BF ;
- le droit d'être électeur et éligible dans les conditions définies par les Statuts et le règlement intérieur ;
- le droit au bénéfice des services offerts par l'ONF-BF.

Article 6. Obligations des membres

Les membres sont tenus de :

- s'acquitter des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ;
- se conformer aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de l'ONF-BF, et de tout autre engagement contracté par ce dernier avec des partenaires ;
- participer aux réunions statutaires de l'ONF-BF ;
- collaborer avec les organes de l'ONF-BF dans la mise en œuvre des activités ;
- partager et échanger les données et contribuer ainsi à la mutualisation des données foncières en fournissant régulièrement à l'ONF-BF des données foncières relatives à leur domaine d'activités ;
- contribuer au renforcement de la solidarité et de la cohésion entre les membres de l'ONF-BF.

Article 7. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle par membre est fixé à Vingt cinq mille (25 000) F CFA.

La cotisation annuelle est acquittée en une seule fois.

Elle n'est pas remboursable.

Chapitre 3. Perte de la qualité de membre

Article 8. Retrait ou démission de membre

Tout membre peut se retirer ou démissionner de l'ONF-BF.

